

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE
30200

ARRÊTE MUNICIPAL n°2024-30
PORTANT sur la reprise des concessions temporaires échues
non renouvelées dans le CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de SAINT NAZAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-13 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024- 3 en date du 1^{er} février 2024 approuvant la reprise des sépultures non renouvelées ;

VU l'arrêté municipal n°2022-11 en date du 28 janvier 2022 portant règlement du cimetière ;

CONSIDERANT que 5 concessions sont arrivées à échéance et au terme du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre le renouvellement ;

CONSIDERANT que ces concessions n'ont pas été renouvelées par le titulaire ou par les ayants droit dans les délais susvisés ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nazaire doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la reprise des concessions temporaires échues non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire ;

CONSIDERANT qu'un courrier en recommandé avec accusé de réception sera envoyé aux titulaires ou aux ayants droit dont l'adresse est connue afin de les informer de ladite procédure ;

CONSIDERANT qu'un affichage légal sur les sépultures et concessions concernées dans le cimetière ainsi que sur le site internet de la commune peuvent permettre aux familles dont l'adresse n'est pas connu d'être informé de ladite procédure ;

CONSIDERANT que les concessions échues mentionnées ci-après seront reprises à compter du 1^{ER} Décembre 2024 et que les familles qui le souhaitent peuvent encore les renouveler avant cette date ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les 5 concessions acquises pour une durée de 30 ans situées dans le cimetière communal référencées comme suit, qui n'aurait pas été renouvelées, pourront être reprises par la commune de Saint-Nazaire à compter du 1^{er} Décembre 2024 et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes : 2 mois

CONCESSIONS		Acquise le	Expire le	
CIM	N°			
CIM 2	6/11	23/10/1979	25/10/2011	GIRAUD Firmin
CIM 2	3/15	15/03/1985	15/03/2017	JEANNIN René
CIM 2	3/12	1/12/1980	1/12/2012	MALIKA Bent
CIM 2	3/10	26/03/1981	26/03/2013	BOUTON Bernard
CIM 1	3/66	25/10/1979	25/10/2011	QUIGNARD Marthe

ARTICLE 2 :

A défaut de renouvellement de la concession, dans le délai imparti visé à l'article 1 du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture. Les restes mortels seront recueillis et réinhumés ainsi que les urnes funéraires avec toute la décence due aux défunts dans l'ossuaire municipal.

ARTICLE 3 :

Les familles devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession avant le 1^{er} décembre 2024.

ARTICLE 4 :

Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Les matériaux du monument restant sur les concessions non renouvelées dans les délais impartis et qui n'auront pas été retirés par les familles avant le 1^{er} décembre 2024 pourront être enlevés par la commune qui en disposera librement, dans l'intérêt du cimetière.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de Nîmes, publié et affiché en Maire ainsi qu'à l'entrée du cimetière.

ARTICLE 7 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire,
le 19 Mars 2024
Le Maire,
Monsieur Gérald MISSOUR

